



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-Préfecture de
Haguenau-Wissembourg

Pôle Collectivités

Affaire suivie par
Marie-Andrée LAVARDA

Tél : 03 88 63 87 16

Mél : marie-andreec.lavarda@bas-rhin.gouv.fr

Haguenau, le 23 novembre 2017

Le Sous-Préfet de
Haguenau - Wissembourg

à

**Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de Sauer Pechelbronn**

Mmes et MM les maires de communes de
Biblisheim, Dieffenbach les Woerth,
Durrenbach, Eschbach, Forstheim,
Froeschwiller, Goersdorf, Gunstett, Hégeney,
Kutzenhausen, Lampertsloch,
Langensoulzbach, Laubach, Lembach,
Lobsann, Merkwiler Pechelbronn,
Morsbronn les Bains, Niedersteinbach,
Oberdorf Spachbach, Obersteinbach,
Preuschdorf, Walbourg, Wingen, Woerth

Analyse de l'affaire	Nombre de pièces	Observations
Arrêté du 23 novembre 2017 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes de Sauer Pechelbronn	1	Pour attribution Pour le Sous-Préfet, La Secrétaire Administrative  Marie-Andrée LAVARDA

CS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LEGALITÉ

ARRÊTÉ

portant modifications des statuts
de la Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5211-4-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2007 portant création de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012 et 24 novembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2017 portant extension des compétences ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BIBLISHEIM	05/10/17	avis défavorable
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	30/10/01	avis favorable
DURRENBACH	04/10/17	avis favorable
ESCHBACH	19/10/17	avis favorable
FORSTHEIM	26/10/17	avis favorable
FROESCHWILLER	22/09/17	avis favorable
GOERSDORF	23/10/17	avis favorable
GUNSTETT	27/10/17	avis favorable
HEGENEY	26/10/17	avis favorable

KUTZENHAUSEN	19/10/17	avis défavorable
LAMPERTSLOCH	27/10/17	avis défavorable
LANGENSOULTZBACH	21/09/17	avis favorable
LAUBACH	12/10/17	avis favorable
LEMBACH	17/10/17	avis favorable
LOBSANN	17/10/17	avis favorable
MERKWILLER-PECHELBRONN	10/10/17	avis défavorable
MORSBRONN-LES-BAINS	06/10/17	avis favorable
NIEDERSTEINBACH	02/10/17	avis favorable
OBERDORF-SPACHBACH	12/10/17	avis défavorable
OBERSTEINBACH	20/10/17	avis favorable
PREUSCHDORF	27/10/17	avis favorable
WALBOURG-HINTERFELD	21/09/17	avis favorable
WINGEN	23/10/17	avis favorable
WOERTH	31/10/17	avis favorable

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié, portant création de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4257-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Actions sociales d'intérêt communautaire

6° Assainissement

7° Eau à compter du 31 décembre 2017

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III -COMPETENCES FACULTATIVES

1° Développement des technologies de l'information et de la communication

Etude, gestion et animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication. Relèvent de la compétence de la communauté de communes :

- les études et l'animation de programmes intéressant l'ensemble du périmètre communautaire
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique (SIG) concernant l'ensemble du périmètre communautaire

2° Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités et services

- Etudes et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et services

- Etudes et animation des programmes contribuant à assurer les dessertes en transports à la demande ou collectifs de l'ensemble du périmètre communautaire, ainsi que l'acquisition des véhicules et autres matériels nécessaires

- Définition et mise en œuvre d'un schéma des circulations douces

- **Création**, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération.

La **compétence** concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli.

3° **Echanges** transnationaux

- **Elaboration** et mise en œuvre de programmes de coopération transfrontaliers ou transnationaux dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

- **Adhésion** au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict PAMINA pour les missions suivantes :

- L'Eurodistrict PAMINA a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur du développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée,
- L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes,
- L'Eurodistrict PAMINA peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers,
- L'Eurodistrict PAMINA conseille les citoyens et citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés. Ceci concerne les points suivants :
 - l'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
 - l'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics et privés,
 - une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.

4° **Secours** incendie

Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de secours secondaires et contribution à leur financement.

5° **Politique** foncière

- **Acquisition** et aménagement des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire.
- **Actions** de valorisation du patrimoine propriété communautaire
- **Actions** de soutien au patrimoine culturel et historique situé sur le territoire de la communauté de communes.

6° **Chaufferie** et réseau de chaleur

- **Construction**, entretien et exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant la maison des services et des associations et le hangar intercommunal, le centre de réadaptation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains, la zone d'aménagement concertée touristique et thermale, ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau.

- Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes, et revente de l'électricité produite.
- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des forages thermaux de la communauté de communes situés à Morsbronn-les-Bains ainsi qu'à Preuschedorf et Lampersloch, et la protection des abords de ces forages thermaux en propriété communautaire
- Construction, entretien et exploitation d'une unité de production de chaleur et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant les entreprises, exploitations ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau établi à partir des forages Hélicons II et III sur les bans des communes Kutzenhausen, Merkwiler-Pechelbronn, Lampersloch et Preuschedorf. »

7° En matière d'actions culturelles sociales et sportives

- Toutes actions éducatives, culturelles ou sportives ou de formation, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes
- banque de matériel associative communautaire

8° Création aménagement et fonctionnement des équipements touristiques suivants :

Site du Fleckenstein

9° Exercice du droit de préemption lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

10° **Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

- **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,**
- **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé rue d'Obermatt à Durrenbach.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs des communes membres, selon les modalités suivantes :

- 2 délégués par commune de moins de 450 habitants
- 3 délégués par commune de 450 à 1350 habitants
- 4 délégués par communes au-dessus de 1350 habitants.

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités locales , la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres ou représentés. Cette disposition mentionnée expressément dans les statuts de la communauté de communes a été validée par les communes membres ayant émis un avis favorable par délibérations listées dans le présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Président de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 23 NOV. 2017

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

LETTRE
VERTE

HAGUENAU CDIS
BAS RHIN

23-11-17
489 LV 070328
F40B 670270

€ R.F.
LA POSTE

001,16
SU 150551

communauté de communes Saar-Pechelbronn

route d'Germatt

+ 360 DURRENBA CH